

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4109/2018 et RG  
N°004/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 15/01/2019

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quinze Janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Affaire  
L'entreprise Etablissement  
CARSport dite ETS  
CARSport

(SCPA ORE-DIALLO-LOA et  
Associés)

Contre

**1-La société GRIMALDI COTE  
D'IVOIRE**

**2-La société Terminal Roulier  
d'Abidjan dite TERRA**

(Me COULIBALY Soungalo)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'entreprise Etablissement CARSport dite ETS CARSport**, entreprise individuelle, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-A-00805, 01 BP 5470 Abidjan 01, Tel : 08 90 90 77, dont le siège est à Abidjan Marcory sur le Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, représentée par Monsieur AL CHOUR Mohamad, né le 01/01/1989 au Liban ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés, Avocats à la cour, y demeurant, Commune du Plateau, Angle, Avenue Marchand, Boulevard Clozel, résidence Gyam, 7<sup>eme</sup> étage, porte D7, Tel : 20 21 65 24, Fax : 20 33 56 20 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La société GRIMALDI COTE D'IVOIRE**, SA, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard de Vridi, Rue A6, Zone Portuaire d'Abidjan, zone des entrepôts de la digue de Vridi, Lot Portuaire 220 A, quai 17, Zone Industrielle de Vridi Port-Bouët, 01 BP 12372 Abidjan 01, Tél : 21 22 24 10, Fax : 21 22 24 19, prise en la personne de son représentant légal ;

**2-La société TERMINAL ROULIER D'ABIDJAN dite TERRA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 850.000.000 F CFA, sise à la Rue A6, Lot 220, Vridi Zone Portuaire, Quai 17, Zone Industrielle de Vridi Port-Bouët, 01 BP 11595 Abidjan 01, Tél : 21 75 31 31, Fax : 21 75 31 32, prise en la



150717 by n'and

personne de son représentant légal ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de maître COULIBALY Soungalo, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan, rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Internationale de l'Indenié, Immeuble N'Galiema Ressort Club, RDC, Appt A2, Tél : (225) 20 22 73 54/ 20 22 53 53, E-mail :soung.coul@aviso.ci;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge SAKHANAKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1574/2018 du 26 Décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 Janvier 2019 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 Novembre 2018, l'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT a servi assignation à la société GRIMALDI COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 5.218.747 F CFA représentant le coût du véhicule ainsi que les frais de dédouanement, celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par exploit en date du 27 Décembre 2018, l'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT a assigné en intervention forcée, la société Terminal Roulier d'Abidjan dite TERRA, d'avoir à comparaître par devant la juridiction de céans, le 08 Janvier 2019, pour entendre la condamner solidairement avec la société

En réplique, la société Terminal Roulier d'Abidjan dite TERRA, allègue l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT, motif pris de ce que celle-ci est une entreprise individuelle ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société GRIMALDI COTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social et la société Terminal Roulier d'Abidjan dite TERRA a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 55.218.747 F CFA ;

Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;*
- 2° A la qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité d'agir en justice » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

La capacité d'ester en justice est l'aptitude à exercer par soi-même en justice, un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers ;

Ainsi, la capacité d'ester en justice suppose que l'on a la personnalité

juridique, qui est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs ;

En l'espèce, il est mentionné dans les actes d'assignation en date des 27 Novembre 2018 et 27 Décembre 2018, que l'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT est une entreprise individuelle ;

Or, l'entreprise individuelle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de son exploitant, de sorte qu'elle ne peut agir en justice que par le canal de celui-ci ;

Il échel en conséquence de déclarer l'action de l'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice ;

#### SUR LES DEPENS

L'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de l'entreprise Etablissement CARSPOUT dite ETS CARSPOUT irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

3  
0282786 S (Benz)

JDF

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15

N°..... 309 Bord. 112

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et de Timbre

*Horwitz*